

BULLETIN
INTERNATIONAL
DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R.), fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C. R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C. R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C. R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, professionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Comité International

Inondations du Fleuve jaune.

Le 7 septembre, la Croix-Rouge chinoise adressait au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge un télégramme, dont voici le texte :

Yellow river flood rendered millions homeless foodless intense suffering kindly appeal national societies especially Siamcross for rice.

Le lendemain, les deux institutions firent connaître télégraphiquement aux Croix-Rouges siamoise, américaine, française, japonaise, de l'Inde, et des Indes néerlandaises la grave situation que la Croix-Rouge chinoise leur avait signalée.

A la suite de cet appel, la Croix-Rouge américaine a envoyé pour les victimes de l'inondation la somme de 50,000.— dollars argent et la Croix-Rouge japonaise la somme de 3,000.— yen.

Ouragan de Tampico.

Le 25 septembre un ouragan ravagea une région du Mexique.

Le 28, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, renseignés sur l'étendue de ce désastre, ont lancé un appel conjoint à la Croix-Rouge espagnole et aux Sociétés nationales du continent américain.

Voici les dons qui ont été faits par les Croix-Rouges pour les victimes de l'ouragan : Croix-Rouge américaine :

Comité International

25,000.— dollars ; Croix-Rouge espagnole : 15,000.— pesetas ; Croix-Rouge péruvienne : 200.— dollars ; Croix-Rouge du Salvador : 1,000.— pesos ¹ ; Croix-Rouge uruguayenne : 20 pesos m/u. ²

Désastre en Albanie.

Le 1^{er} novembre, la Croix-Rouge albanaise adressait au Comité international le télégramme suivant :

Le 30 octobre à 10 heures dans la ville de Permet une inondation a fait ravage sur un quartier stop 14 maisons détruites 4 endommagées 26 personnes noyées 4 blessées stop. Pour organiser les secours nécessaires le Directeur général est parti immédiatement au lieu de la catastrophe.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge ont envoyé à la Croix-Rouge albanaise ce message télégraphique :

Profondes condoléances occasion inondation serions reconnaissants informations complémentaires sur action secours.

En date du 14 novembre, la Croix-Rouge yougoslave a informé le Comité international qu'elle avait adressé à la Croix-Rouge albanaise, par l'intermédiaire de sa Légation à Tirana, la somme de 10,000.— dinars pour les secours aux populations éprouvées.

Ligue

Inondations du Fleuve jaune.

Voir sous Comité international, p. 937.

¹ Cf. *Bulletin de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge*, novembre 1933, p. 202.

² Lettre de la Croix-Rouge uruguayenne au Comité international en date du 20 octobre.